

Privilège—M. Mazankowski

M. Mazankowski: Vous le faites pour le ministre des Transports.

Mme le Président: Oui, il y a quelques critères. En tout cas, une chose est certaine, c'est que le pouvoir de sélection de la présidence est absolu. La présidence se fonde sur quelques critères, comme celui qui veut que la présidence cherche à accorder la parole à celui qui s'est levé le premier, naturellement. C'est tout à fait normal. Si plusieurs députés se lèvent en même temps—un, deux ou trois du même côté—alors bien sûr j'ai toute latitude pour en choisir un. Je me demande si le député protesterait si tous ces députés avaient été du même côté.

Si je m'en rapporte à ce que dit Bourinot à propos de la parole à accorder aux ministres, je trouve ce qui suit au chapitre intitulé «Préséance dans les débats»:

Mais il est d'usage d'accorder la priorité aux membres du gouvernement qui désirent parler et aux nouveaux députés qui n'ont pas encore pris la parole...

Tel n'était pas le cas du député. Le passage ajoute «et dans tous les débats importants», et caetera. J'ai traité de ce problème. Je suis persuadée ne pas avoir été injuste envers le député. Il affirme maintenant, citant l'article 33 du Règlement que sa motion aurait dû être présentée. Mais l'article 33 doit s'interpréter à la lumière d'autre chose, c'est-à-dire que lorsqu'un député a la parole à la Chambre, il ne peut pas être interrompu par une motion portant qu'un autre député ait la parole. S'il n'a pas la parole, il est certain que sur un rappel au Règlement, une pareille motion peut être reçue.

L'hon. Erik Nielsen (Yukon): Madame le Président, la question soulevée est grave. Je prends la parole pour demander des éclaircissements en raison de son importance. Tout d'abord, puis-je faire remarquer, comme la présidence l'a signalé avec raison, qu'il est d'usage depuis longtemps à la Chambre d'accorder en l'occurrence la parole au chef de l'opposition en sa qualité de chef de la loyale opposition de Sa Majesté. Aucun article du Règlement ne l'exige, mais c'est l'usage. De même, pour ce qui est des ministres de la Couronne, la présidence a signalé avec raison en invoquant un commentaire de Bourinot, qu'il est d'usage de leur accorder la parole. Toutefois, aucun article du Règlement ne donne cette priorité aux ministres.

Il est question ici d'un article du Règlement, adopté par la Chambre, comme l'a fait remarquer le député de Végréville (M. Mazankowski) et appliqué par la Chambre. Nous réclamons des éclaircissements au sujet de deux aspects de cet article du Règlement à cause de ce qui s'est passé hier. Comme l'atteste le compte rendu, non seulement le député de Végréville a obtenu le droit de parole, mais de toute évidence d'après le compte rendu, il a présenté intégralement sa motion. Il faut se reporter alors à l'article 33 du Règlement et, à mon avis, cet article se divise en deux parties dont la première est ainsi conçue:

Si deux ou plusieurs députés se lèvent, le Président donne la parole à celui qui s'est levé le premier...

Dans la version anglaise du Règlement, il y a ici un point-virgule. La seconde partie de l'article se lit ainsi: ainsi:

... mais il peut être fait une motion portant que l'un des députés qui se sont levés «soit maintenant entendu» ou qu'il «ait maintenant la parole», laquelle motion est immédiatement mise aux voix sans débat.

C'est sur la seconde partie que je demande des éclaircissements. C'est le cas qui s'est présenté hier. Le député de Végréville s'est levé, il a obtenu la parole et il a proposé sa motion en se fondant sur la seconde partie de cet article du Règlement. Sans critiquer la façon dont la présidence a usé hier de son pouvoir discrétionnaire pour accorder avec raison la parole au ministre des Transports (M. Axworthy), la présidence a ensuite laissé parler le député de Végréville, encore là à juste titre, mais c'est à ce moment-là que la motion a été faite. Les dispositions de l'article 33 qui suivent le point-virgule, dans la version anglaise du Règlement exigent que la présidence mette immédiatement cette motion aux voix.

Il n'est pas nécessaire que les députés soient plusieurs à se lever, car cette condition concerne la première partie de l'article du Règlement. Si je veux me lever, même si aucun autre député ne se lève, la deuxième partie de cet article me permettrait, selon mon interprétation, de proposer une motion portant que le député de Joliette (M. La Salle) ou tout autre député soit maintenant entendu ou ait maintenant la parole. Si je propose une telle motion alors qu'aucun autre député n'est debout, elle doit être mise aux voix. Mais, *a fortiori*, si un député se lève, je peux faire appliquer la deuxième partie de l'article en proposant ce genre de motion. Si plusieurs députés se lèvent, c'est la première qui s'applique. De toute façon, dans toutes les circonstances que j'ai décrites, une telle motion serait recevable. C'est de cela que nous parlons.

• (1520)

La présidence voudrait peut-être penser à cela avant de me donner une explication qui nous guiderait pour l'avenir, car ce point a été important par le passé et le deviendra de plus en plus à l'avenir.

Une dernière chose, avant de me rasseoir, concernant les délibérations d'hier. Le député de Portage-Marquette (M. Mayer) m'a fait savoir qu'il allait soulever cette question. Une fois de plus, sans avoir aucunement l'intention de critiquer la façon dont la présidence s'est acquittée de sa tâche hier ni quelque décision rendue aujourd'hui ou hier, le député de Portage-Marquette, comme moi-même, conclut, après avoir étudié le libellé que l'article exige la mise aux voix, lorsque la motion a été proposée par un député, immédiatement et sans débat. Ce sont les mots mêmes de l'article. Tout ce qui se passe ici fait évidemment partie des débats. Certains précédents montrent que même la période des questions fait partie des débats.